

**CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Transfert d’une entité économique autonome – Mise en cause de l’accord – Poursuite des effets de l’accord durant quinze mois – Caducité (non) (deux espèces).**

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 21 octobre 2008

**Infomobile contre D. et a.** (pourvoi n° 08-60.008)

Attendu, selon le jugement attaqué (Tribunal d’instance de Lyon, 4 janvier 2008) que, dans le cadre d’un contrat de sous-traitance conclu avec la société SFR, les établissements “relation grand public” de Lyon et de Toulouse ont été transférés à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 à la société Infomobile ainsi que, par application de l’article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, les contrats de travail des salariés y travaillant ; que se fondant sur un accord conclu dans le cadre de l’unité économique et sociale Cégétel dont ces établissements étaient issus et dont elle invoquait le maintien, la fédération syndicaliste Force ouvrière de la communication (FO-Com) a, par lettre du 31 juillet 2007, désigné deux délégués syndicaux au sein de l’établissement de Lyon, MM. D. et C., ce dernier étant remplacé par la suite par une autre personne et, en dernier lieu, par Mme J. le 23 octobre 2007 ;

Attendu que la société Infomobile fait grief au jugement d’avoir rejeté la demande d’annulation des désignations de M. D. et de Mme J. en qualité de délégués syndicaux FO Com au sein de l’établissement lyonnais de la société, alors, selon le moyen, que si en cas de mise en cause de l’application d’un accord collectif en raison notamment d’un transfert d’entité économique autonome, ledit accord continue en principe à produire effet jusqu’à l’entrée en vigueur de la convention ou de l’accord qui lui est substitué ou à défaut pendant une durée d’un an à compter de l’expiration du délai de préavis, il en va différemment des stipulations de cet accord qui perdent leur objet à la suite de ladite cession et qui sont dès lors caduques ; qu’en l’espèce, l’accord collectif du 13 juin 2002 sur le dialogue social prévoit que “*compte tenu de l’organisation et de la taille de l’UES Cégétel, les organisations syndicales représentatives ont la faculté de nommer un ou plusieurs délégués syndicaux d’établissement. Cette désignation peut conduire à un nombre*

*pouvant aller jusqu’à vingt-quatre délégués syndicaux d’établissement*” ; qu’il en résulte que c’était au regard de l’organisation et de la taille de cette UES (comptant cinq sociétés et plus de huit mille salariés) qu’avait été autorisée la désignation d’un nombre de délégués syndicaux d’établissement supérieur à celui prévu par la loi, fixé au maximum à vingt-quatre pour toute l’UES telle qu’elle existait ; qu’à la suite du transfert des établissements de Lyon et de Toulouse de la société SFR à la société Infomobile, entraînant leur sortie de l’UES Cégétel et la disparition du périmètre servant de cadre à la désignation de vingt-quatre délégués syndicaux tel que prévu par l’accord, les stipulations de cet accord relatives au nombre de délégués syndicaux avaient donc perdu leur objet et étaient caduques ; qu’en jugeant le contraire, le Tribunal d’instance a violé l’article L. 132-8, alinéa 7, du Code du travail, ensemble l’accord collectif précité ;

Mais attendu que le Tribunal d’instance a fait une exacte application des dispositions de l’article L. 132-8, alinéa 7, du Code du travail, devenu l’article L. 2261-14, en retenant que l’accord en vigueur dans le cadre de l’unité économique et sociale Cégétel avait vocation à s’appliquer pendant une durée de quinze mois suivant le transfert de l’établissement, ce délai ayant pour but de permettre l’organisation de négociations afin d’adapter l’accord à la nouvelle structure de l’entreprise ou de définir de nouvelles dispositions, de sorte que sa caducité ne pouvait pas être invoquée ;

Que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - M. Béraud, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 21 octobre 2008

**Infomobile contre R. et a.** (pourvois n° 08-60.012, 08-60.013)

Attendu, selon les jugements attaqués (Tribunal d’instance de Toulouse, 14 janvier 2008) que, dans le cadre d’un contrat de sous-traitance conclu avec la société SFR, les établissements “relation grand public” de Lyon et de Toulouse ont été transférés à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 à la société Infomobile ainsi que, par application de l’article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, les contrats de travail des salariés y travaillant ; que se fondant sur un accord conclu dans le cadre de l’unité économique et sociale Cégétel dont ces établissements étaient issus et dont ils invoquaient le maintien, la fédération syndicaliste Force ouvrière de la communication (FO-Com) a, par lettre du 31 juillet 2007, désigné Mme Z. en qualité de déléguée syndicale centrale et Mmes Z. et P. en qualité de déléguées syndicales au sein de l’établissement de Toulouse, puis par lettre du 2 août M. B., et le syndicat CGT des Telecoms de la Haute-Garonne a désigné, par lettre du 1<sup>er</sup> août 2007, Mme R. et MM. T. et Abarkan en qualité de délégués syndicaux au sein du même établissement,

puis, par lettre du 2 août 2007, M. T. en qualité de délégué syndical central de la société Infomobile ;

Attendu que la société Infomobile fait grief au jugement d’avoir confirmé ces désignations, alors, selon le moyen :

1° / que si en cas de mise en cause de l’application d’un accord collectif en raison notamment d’un transfert d’entité économique autonome, ledit accord continue en principe à produire effet jusqu’à l’entrée en vigueur de la convention ou de l’accord qui lui est substitué ou à défaut pendant une durée d’un an à compter de l’expiration du délai de préavis, il en va différemment des stipulations de cet accord qui perdent leur objet à la suite de ladite cession et qui sont dès lors caduques ; qu’en l’espèce, l’accord collectif du 13 juin 2002 sur le dialogue social prévoit que “*compte tenu de l’organisation et de la taille de l’unité économique et sociale Cégétel, les organisations syndicales représentatives ont la faculté de nommer un ou plusieurs délégués syndicaux d’établissement. Cette désignation peut conduire à un nombre pouvant aller jusqu’à vingt-quatre délégués syndicaux d’établissement*” ; qu’il en

résulte que c'était au regard de l'organisation et de la taille de cette UES (comptant cinq sociétés et plus de 8 000 salariés) qu'avait été autorisée la désignation d'un nombre de délégués syndicaux d'établissement supérieur à celui prévu par la loi, fixé au maximum à vingt-quatre pour toute l'UES telle qu'elle existait ; qu'à la suite du transfert des établissements de Lyon et de Toulouse de la société SFR à la société Infomobile, entraînant leur sortie de l'UES Cégétel et la disparition du périmètre servant de cadre à la désignation de vingt-quatre délégués syndicaux tel que prévu par l'accord, les stipulations de cet accord relatives au nombre de délégués syndicaux avaient donc perdu leur objet et étaient caduques ; qu'en jugeant le contraire, le Tribunal d'instance a violé l'article L. 132-8 alinéa 7 du Code du travail, ensemble l'accord collectif précité ;

2° / que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, le société Infomobile faisait valoir que l'article L. 412-16, alinéa 4 du Code du travail subordonne la poursuite des mandats détenus par des délégués syndicaux à deux conditions, l'application de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du travail et la conservation de son autonomie par le cadre de la représentation, et soulignait qu'au cas particulier, le cadre de représentation ayant permis aux syndicats de désigner des délégués syndicaux d'établissement était l'unité économique et sociale Cégétel, que les établissements de Lyon et Toulouse étant sortis de cette UES au 1<sup>er</sup> août 2007, le cadre de la représentation pour les délégués syndicaux de ces établissements n'était plus l'UES de sorte que les conditions légales de la poursuite des mandats n'étaient pas remplies ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, le tribunal a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3° / Qu'en tout état de cause, l'article L. 412-16, alinéa 4 du Code du travail prévoit certes à certaines conditions la poursuite des mandats des délégués syndicaux désignés antérieurement au transfert mais il n'autorise pas à procéder à de nouvelles désignations en remplacement de ceux-ci ; qu'en l'espèce, la lettre du 1<sup>er</sup> août 2007 du syndicat CGT était ainsi libellée : *"En application des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, les mandats de délégués syndicaux de l'établissement SFR Service Client de Toulouse sont transférés à l'établissement Infomobile de Toulouse. Sont délégués syndicaux de l'établissement Infomobile de Toulouse M. Laurent A. ainsi que M. Philippe T. en remplacement de M. Christophe G., Mme Marie-Antonia R.,*

*en plus de son mandat de déléguée syndicale intermédiaire, est aussi mandatée déléguée syndicale d'établissement Infomobile de Toulouse, en remplacement de Mlle Sylvie E..."*, que celle du 31 juillet 2007, le syndicat FO-Com n'a pas fait état du transfert des mandats des délégués syndicaux d'établissement antérieurement désignés en application de l'article L. 412-16 du Code du travail, alinéa 4 ; qu'il en résulte que les syndicats ne se bornaient pas à faire état du transfert des mandats des délégués syndicaux d'établissement antérieurement désignés en application de l'article L. 412-16 du Code du travail, alinéa 4 mais procédaient à de nouvelles désignations en remplacement des délégués syndicaux désignés antérieurement au transfert ; qu'en se fondant cependant sur le texte susvisé pour rejeter la requête en annulation de la société Infomobile, le Tribunal d'instance l'a violé par fausse application ;

4° / Qu'à titre encore plus subsidiaire, l'employeur sollicitait, pour le cas où il serait considéré que les mandats s'étaient poursuivis en application de l'article L. 412-16 alinéa 4 du Code du travail, que le tribunal constate la cessation des fonctions des délégués syndicaux d'établissement antérieurement désignés en raison de la modification du cadre de la représentation (conclusions d'appel, p. 8-9) ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur ce point, le Tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 412-15 du Code du travail ;

Mais attendu que Tribunal d'instance a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 132-8 alinéa 7 du Code du travail, devenu l'article L. 2261-14, en retenant que l'accord en vigueur dans le cadre de l'unité économique et sociale Cégétel avait vocation à s'appliquer pendant une durée de quinze mois suivant le transfert de l'établissement, ce délai ayant pour but de permettre l'organisation de négociations afin d'adapter l'accord à la nouvelle structure de l'entreprise ou de définir de nouvelles dispositions, de sorte que sa caducité ne pouvait pas être invoquée ;

Qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, le tribunal a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois.

(Mme Collomp, prés. - M. Béraud, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

## Note.

Par deux arrêts en date du 21 octobre 2008 (1), la Cour de cassation a eu à se prononcer sur les conséquences de la survivance d'un accord collectif sur le droit syndical fixant notamment le nombre de délégués syndicaux à l'occasion du transfert des établissements SFR de Lyon et de Toulouse à la société Infomobile.

## Le cadre du débat

La société SFR est partie prenante de l'UES Cégétel. Deux établissements ont été transférés à Infomobile, dans le cadre de l'article L. 122-12 al. 2 ancien du Code du travail (L. 1224-1 nouveau).

Les contrats de travail ont subsisté et les accords d'entreprise conclus dans le cadre de l'UES doivent continuer de s'appliquer pendant une période de quinze mois maximum : le délai de prévenance de trois mois (L. 2261-9 du Code du travail nouveau) et la période de douze mois prévue pour permettre la négociation d'accords de substitution (L. 2261-10).

S'est posée la question de la survie des établissements et des règles fixant le nombre des délégués syndicaux d'établissement. Les dispositions issues de l'accord du 13 juin 2002 pour l'UES Cégétel (2) fixaient à vingt-quatre possibles le nombre des désignations. Ces stipulations restent-elles applicables pendant les quinze mois de renégociation de l'accord ou deviennent-elles caduques par le simple fait qu'elles avaient été conçues (ce qui est spécifié dans l'accord) en tenant compte de la dimension d'alors de l'UES ? Dimensions qui ne sont plus, de fait, les mêmes dans la nouvelle configuration de la société Infomobile.

(1) Ci-dessus première espèce PB et deuxième espèce inédit.

(2) Liais. soc. C3 / 412, jeudi 8 août 2002 n° 216.

## **Les faits**

La CGT (deuxième espèce) et FO (première et deuxième espèces) invoquent le maintien des établissements existants. Aussi à Lyon et à Toulouse, en application des accords préexistants à la cession, FO procède à des désignations de délégués syndicaux dans les deux établissements. A Toulouse, la CGT et FO procèdent également à des désignations de délégués d'établissement puis à celle de délégués centraux.

La Cour de cassation a eu à se prononcer sur l'ensemble de ces désignations qui ont fait l'objet de deux décisions de rejet identiquement motivées et prononcées le même jour : « *l'accord en vigueur dans le cadre de l'unité économique et sociale Cégétel avait vocation à s'appliquer pendant une durée de quinze mois suivant le transfert de l'établissement, ce délai ayant pour but de permettre l'organisation de négociations afin d'adapter l'accord à la nouvelle structure de l'entreprise ou de définir de nouvelles dispositions, de sorte que sa caducité ne pouvait pas être invoquée* ».

La Cour, en confirmant la décision des juges du fond tient à marquer le fait que les dispositions de l'article L. 132-8 alinéa 7 du Code du travail, devenu l'article L. 2261-14, s'appliquent à tous les accords, quel qu'en soit l'objet. Les accords traitant de la représentation syndicale, n'échappent pas à cette règle (3). Par ailleurs, elle précise qu'un élément tiré de l'accord ne peut pas mettre en échec les dispositions législatives.

## **Les arguments développés par les parties**

Dans le pourvoi concernant l'établissement lyonnais (première espèce), la direction d'Infomobile argumente sur le fait que l'accord du 13 juin 2002 sur le dialogue social énonce que « *compte tenu de l'organisation et de la taille de l'UES Cégétel, les organisations syndicales représentatives ont la faculté de nommer un ou plusieurs délégués syndicaux d'établissement* » (4). Elle en tire les conséquences que la suppression du périmètre servant de cadre à la désignation des délégués syndicaux rend "caduque" cette disposition. Au cas d'espèce la caducité s'entendrait « *d'un acte juridique valablement formé mais attendant encore de l'avenir, pour sa pleine efficacité, un élément de perfection (...), qui tombe sans valeur sous le coup d'un événement ultérieur du fait que celui-ci, au contraire de lui apporter l'élément attendu, en marque la défaillance* » (5). Ainsi, le raisonnement soutenu intègre l'idée de l'existence d'une condition contenue dans l'accord Cégétel, et ayant disparu après le transfert.

Les juges du fond, tout comme la Cour de cassation, se bornent à appliquer les dispositions de l'ancien article L. 132-8, alinéa 7 (2261-14 nouveau) et refusent l'examen d'une quelconque limitation de la portée de cet article au travers d'un texte conventionnel de portée plus informative que réellement normative.

Mais dans la seconde espèce concernant l'établissement toulousain, l'employeur a choisi de compléter son argument par deux points supplémentaires :

La société Infomobile avait fait valoir, en vain devant les juges du fond, que l'article L. 412-16, alinéa 4 du Code du travail (L. 2143-10 nouveau) (6) « *subordonne la poursuite des mandats détenus par des délégués syndicaux à deux conditions, l'application de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du travail et la conservation de son autonomie par le cadre de la représentation, et soulignait qu'au cas particulier, le cadre de représentation ayant permis aux syndicats de désigner des délégués syndicaux d'établissement était l'unité économique et sociale Cégétel, que les établissements de Lyon et Toulouse étant sortis de cette UES au 1<sup>er</sup> août 2007, le cadre de la représentation pour les délégués syndicaux de ces établissements n'était plus l'UES de sorte que les conditions légales de la poursuite des mandats n'étaient pas remplies* ». Le rejet de cette lecture était inévitable, l'interprétation de l'article L. 2143-10 du Code du travail devant se faire à la lumière de la directive 98/50 CEE en date du 29 juin 1998. En cas de modification de la situation juridique de l'employeur, telle que mentionnée à l'article L. 122-12 ancien, alinéa 2, (L. 1224-1 nouveau), le mandat du délégué syndical ou du DSC subsiste lorsque l'entreprise qui a fait l'objet de la modification conserve son autonomie, peu importe qu'elle ait perdue son autonomie juridique (7). Il en est de même lorsque la modification porte sur un établissement au sens de l'article L. 412-13 ancien (L. 2143-12 nouveau) (8). En l'occurrence la survie de l'autonomie de l'établissement n'est nullement remise en cause et il est entendu que les mandats en question sont des mandats d'établissement.

L'autre argument portait sur les désignations postérieures à la cession : « *l'article L. 412-16, alinéa 4 du Code du travail prévoit certes à certaines conditions la poursuite des mandats des délégués syndicaux désignés*

(3) Soc. 31 janvier 2001, pourvoi n° 99-60.378, Bull. n° 31.

(4) Fiche thématique 3 de l'accord « le délégué syndical d'établissement », chapitre 1: « nombre et désignation », liaisons. soc. prec.

(5) G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 2<sup>ème</sup> ed., Quadriga /PUF.

(6) Art. L2143-10 : En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée à l'art. L1224-1, le mandat du délégué syndical ou du délégué syndical central

subsiste lorsque l'entreprise qui fait l'objet de la modification conserve son autonomie juridique. Il en est de même lorsque la modification porte sur un établissement au sens de l'art. L. 2143-3.

(7) Soc. 18 déc. 2000, Bull. V n° 433 ; Soc. 31 mars 2004, RJS 6/04, n° 711.

(8) Soc. 10 octobre 2000, Bull. V, n° 320 ; 24 mai 2006, n° 05-60244, RJS 11/06, n° 1195 .

antérieurement au transfert mais il n'autorise pas à procéder à de nouvelles désignations en remplacement de ceux-ci ; (...) qu'il (...) résulte [des lettres de désignation] que les syndicats ne se bornaient pas à faire état du transfert des mandats des délégués syndicaux d'établissement antérieurement désignés en application de l'article L. 412-16 du Code du travail, alinéa 4 mais procédaient à de nouvelles désignations en remplacement des délégués syndicaux désignés antérieurement au transfert».

Là encore l'argument ne peut pas prospérer. Dans la période de survie de quinze mois d'un accord collectif, ce sont toutes les dispositions qui s'appliquent. Admettre qu'il ne pourrait plus y avoir de désignations nouvelles, c'est admettre une version « dégradée » de l'accord. Ce n'est ni le texte, ni son interprétation jurisprudentielle. Pourtant dans de nombreuses entreprises, et en particulier pour l'application du droit syndical, les directions d'entreprise mettent la pression sur les syndicats pour obtenir ce que la Cour de cassation a rejeté chez Infomobile.

### **Quelques éléments supplémentaires de réflexion**

Ces deux arrêts se situent au centre de conflits grandissant dans le cadre des restructurations d'entreprises.

Il est fréquemment difficile d'identifier, parmi les cessions, les transferts d'une entité autonome ressortant de l'article L. 1224-1, voire de distinguer ces derniers d'un changement d'actionnaire (devenir la filiale d'un groupe « B » quand on est celle d'un groupe « A »). Il convient de rappeler que *« la cession des parts [cad le changement d'un ou plusieurs actionnaires ou associés] d'une société commerciale à un nouvel actionnaire, qui ne réalise à elle seule ni une fusion, ni une cession, ni une scission d'entreprise, ne met en cause l'application d'aucune convention ou accord »* (9). La propriété sur des titres sociaux d'une société commerciale (actions ou parts sociales) est juridiquement totalement distincte de la propriété exercée par cette société commerciale sur les actifs liés à la production.

Les hypothèses d'application de l'art. L 1224-1 sont celles des opérations de restructurations où la concordance initiale entre l'activité économique de l'entreprise et sa personnalité juridique est modifiée.

Il peut s'agir :

1) soit d'une disparition pure et simple de la personne morale.

Plusieurs cas de figure existent :

– par exemple une fusion-absorption, régie par le Code de commerce, conduit à ce qu'une société A « avale » une société B, cette dernière disparaissant de l'ordre juridique ;

– la disparition peut également survenir en raison d'une dissolution suivie d'une reprise d'activité par une autre structure (10) ; on notera toutefois que la loi dite de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 conduit à restreindre l'application de l'art. L. 1224-1 dans les opérations de liquidation judiciaire (11).

2) soit d'une amputation de la personne morale d'une partie de l'activité qu'elle exerçait.

La société se sépare de branches d'activité pour des motifs divers et selon des processus juridiques distincts :

- réorganisation interne à un groupe : filialisation de l'activité par voie de scission (12),

- vente de certaines activités : cession de fonds de commerce (13), vente d'une partie de l'activité (14), de biens d'exploitation,

- perte de clients (15) ou de donneur d'ordre (16).

Chaque cas est la source de droits différents tant sur le plan individuel que collectif. La difficulté est que dans bien des cas, ces différentes hypothèses se combinent : la filialisation précède souvent de peu la cession (17) et les opérations de reprise d'activité peuvent s'accompagner d'une prise de participation (18). Il est fréquemment nécessaire de pratiquer au cas par cas. C'est un réel maquis dans lequel tout le monde a un réel mal à situer sa place.

**Claudy Ménard**

(9) Soc. 18 janvier 2006, PB, Dr. Ouv. 2006 p. 347 n. A. de S. ; v. également Soc. 29 oct. 2002, p. n° 00-45.166, Bull. n° 321 ; Soc. 11 juil. 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 19 n. A. de S.

(10) Soc. 15 fév. 2006, Dr. Ouv. 2006 p. 348 n. A. de S.

(11) M. Henry "Entreprises en difficulté et sauvegarde de l'emploi", Dr. Ouv. 2007 p. 170 ; sous l'empire des textes anciens v. Soc. 24 oct. 2006, Dr. Ouv. 2007 p. 231 n. S. Daudet.

(12) Soc. 12 nov. 2008, p. n° 07-42.088 ; Soc. 30 avr. 2004, Bull. n° 311 ; Soc. 10 juil. 2001, Dr. Ouv. 2002 p. 172.

(13) Soc. 12 nov. 2008, p. n° 07-42.069.

(14) Soc. 13 mai 2008, Dr. Ouv. 2008 p. 402.

(15) En matière de gestion déléguée de services publics : A. Mazières "Succession de délégués de service public et art. L 122-12 CT" AJDA 2006 p. 1227.

(16) En matière de réseau de distribution : Soc. 12 nov. 2008 p. n° 07-43.256 ; Soc. 12 juin 2007 Dr. Ouv. 2008 p. 87 ; Soc. 11 juin 2002, p. n° 01-43.051, PBRI, Bull. n° 197 (automobile).

(17) TGI Bobigny 18 décembre 2006, Dr. Ouv. 2007 p. 334 n. A. de S.

(18) Soc. 22 janv. 2002, Bull. civ. V n° 24 ; CPH Bordeaux 11 sept. 2006, Dr. Ouv. 2007 p. 331.